



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR
NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN
SPORTSCHUTTERS

**Le premier arrêté d'exécution de la nouvelle loi sur les armes
a été publié dans le Moniteur Belge**

Précisément sept mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les armes, un premier arrêté d'exécution a été publié dans le Moniteur Belge. Principalement, ce premier arrêté harmonise la terminologie des anciens arrêtés d'exécution avec la nouvelle loi. Ces aménagements ont peu de suites concrètes pour la position des détenteurs d'armes. Le premier arrêté fixe les conditions auxquelles il faut satisfaire pour demander un agrément de collectionneur. L'arrêté précise également la façon d'établir le motif légitime lors de la demande d'une autorisation. En outre, il est dit comment des armes doivent être détruites. Au niveau des modifications, nous remarquons la suppression de l'autorisation provisoire et son remplacement par une attestation. Le nouvel arrêté d'exécution est entré en application le 9 décembre 2006. Voici un aperçu des points les plus importants.

Motifs légitimes pour détenir une arme

La nouvelle loi sur les armes impose d'établir un motif légitime pour la détention de chaque arme (cf. art. 11, §3, 9° loi sur les armes). Lors de la demande d'autorisation, il conviendra d'établir que l'arme sera détenue en raison d'un des six motifs bien précis, tels qu'énumérés dans la loi :

- a) la chasse et les activités de gestion faunique ;
- b) le tir sportif et récréatif ;
- c) l'exercice d'une profession présentant des risques particuliers ;
- d) la défense individuelle de personnes qui encourent un risque objectif et important et qui démontrent que la détention d'une arme à feu diminue ce risque dans une large mesure et peut les protéger ;
- e) l'intention de constituer une collection d'armes historiques ;
- f) la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques.

Le principe général est que celui qui introduit une demande pour une arme en raison d'un motif précis (la chasse, par ex.), puisse également utiliser cette arme dans le cadre de cette activité, mais non pour d'autres activités. L'utilisation de l'arme doit donc correspondre avec le motif légitime déclaré. Ainsi, un chasseur pourra justifier le tir à la cible dans un stand avec une arme de chasse légalement autorisée pour l'entretenir, la tester ou pour en régler les organes de visée. Qui demande une arme en raison de risques professionnels ou pour sa légitime défense, peut également tirer avec cette arme pour se familiariser.

Ceci doit entrer en ligne de compte lors de la demande d'autorisation. Il est d'ailleurs possible d'inclure plusieurs motifs légitimes dans la demande d'autorisation. Ne sera pas admis par contre, une demande d'arme au motif de commencer une collection et de l'utiliser également au tir. Il est donc important d'utiliser réellement l'arme dans le cadre des motifs invoqués.

Secrétariat - secretariaat:

U.N.A.C.T. -L. Baekelandstraat 3 - 2650 EDEGEM - ☎ (03) 449 49 78 - 📠 (016) 89 48 69
www.unact.be - info@unact.be - Fortis 240 - 0675100 - 81

Dans un certain nombre de cas, il conviendra d'apporter la preuve du motif légitime :

- les tireurs sportifs ou récréatifs doivent soumettre une licence de tireur sportif ou une attestation d'un cercle de tir prouvant la fréquentation régulière du stand de tir ;
- les chasseurs doivent présenter un permis de chasse et/ou une commission de garde particulier ;

Qui avance un risque professionnel comme motif légitime, doit établir par tous les moyens qu'il encourt un risque personnel du chef de ses activités professionnelles. En outre, il lui faudra encore démontrer qu'il lui est nécessaire d'avoir une arme à portée de main afin de limiter ce risque. Pour la défense personnelle, il faut démontrer que le demandeur a déjà pris "toutes les mesures raisonnables" et qu'une arme est quasiment la seule possibilité d'apporter encore plus de protection. Comme c'était déjà le cas avec les anciennes circulaires administratives sous le régime de l'ancienne loi sur les armes, il devient donc extrêmement difficile d'obtenir une autorisation d'arme au motif de la défense personnelle.

Qui motive sa demande d'autorisation par l'intention de construire une collection, n'a rien de particulier à démontrer. Il ne pourra tirer avec les armes autorisées pour ce motif et ne pourra détenir qu'une seule cartouche par arme. Dans la pratique, seront refusées les demandes pour des armes sortant d'un thème compatible avec un agrément de collectionneur. Dès l'acquisition de ses premières pièces, le candidat-collectionneur devra donc s'orienter vers un thème, s'il espère pouvoir être reconnu comme collectionneur après son dixième achat.

Détenteurs d'une Carte Européenne d'Armes à Feu émise dans un autre état-membre de l'UE

Ces détenteurs d'armes peuvent les détenir sur la base de l'article 12, al. 3 de la loi sur les armes. Avec leur CEAF, ils ne peuvent acquérir que des munitions et ne peuvent détenir qu'un maximum de 150 cartouches. En aucun cas, la CEAF ne permet l'acquisition d'une arme.

Nouvelles autorisations

Pour les nouvelles autorisations, on utilisera toujours le "modèle 4". Ce dernier mentionnera désormais le motif légitime ayant donné lieu à sa délivrance, de même que la date d'échéance de l'autorisation.

En cas de vente d'une arme soumise à autorisation à un détenteur d'autorisation, le volet B devra être envoyé endéans les huit jours par le cédant au gouverneur compétent pour le lieu de résidence de l'acquéreur.

Au terme de la durée de validité de l'autorisation, celle-ci devra être renvoyée dans les huit jours à l'autorité qui l'a délivrée. Attention : cette règle ne vaut pas pour la période de transition. Les autorisations délivrées sous l'ancien régime légal demeurent valables jusqu'à leur remplacement par une autorisation délivrée sous la nouvelle loi, dans la mesure où le renouvellement aura été demandé au gouverneur avant le 30 juin 2007.

Une modification en ce sens de la loi sur les armes a été approuvée par les chambre et sénat le 23 décembre 2006.

Les autorisations provisoires sont supprimées

Il n'est plus possible de demander une autorisation provisoire.



Qui souhaite tirer temporairement avec des armes détenues légalement par d'autres tireurs, peut demander une autorisation au gouverneur. Si le demandeur déclare ne pas encore disposer de l'expérience suffisante pour passer une épreuve pratique, le gouverneur lui délivrera une attestation, datée et valable jusqu'à ce que le demandeur ait réussi l'épreuve pratique et ce, pour une durée de maximum un an. Le titulaire de cette attestation peut ainsi se préparer en stand de tir au passage de l'épreuve pratique et est autorisé, pour ce faire, à utiliser des armes soumises à autorisation et qui seront mises à sa disposition par l'exploitant du stand, le titulaire d'une autorisation de détention d'arme ou le titulaire d'une licence de tireur sportif.

Pour obtenir l'attestation, le demandeur devra satisfaire à toutes les conditions liées à la demande d'une autorisation (majorité, pas d'antécédents, attestation médicale, épreuve théorique, pas d'opposition de parents cohabitant et motif légitime).

Pendant que court l'attestation, la procédure de demande d'autorisation est suspendue. Dès que le demandeur aura réussi l'épreuve pratique, le traitement de la demande d'autorisation sera poursuivi.

Pour les tireurs sportifs, il est prévu d'instaurer un futur statut de "licence provisoire de tireur sportif". Cette licence permettra aux nouvelles recrues de faire connaissance avec ce sport sous certaines conditions et en faisant usage, sous surveillance, d'armes soumises à autorisation. Plus d'information sera disponible sitôt réglé le statut du tireur sportif.

Les nouvelles autorisations doivent être délivrées endéans les 4 mois

Le nouvel arrêté d'exécution fait entrer en vigueur l'article 31 de la loi sur les armes. Dès lors, les gouverneurs devront statuer sur la délivrance ou le refus d'une autorisation dans les quatre mois à dater de la réception de la demande d'autorisation. Le gouverneur peut prolonger le délai de quatre mois sur décision motivée.

Recours administratif auprès du ministre de la justice

Sous l'ancien régime législatif, il n'existait pas de possibilité de recours administratif spécial contre (ou en l'absence d') une décision des gouverneurs. Le premier arrêté d'exécution détermine que la possibilité d'un recours administratif auprès du ministre de la justice est désormais une réalité. Un recours auprès du service fédéral des armes est possible dans les cas suivants :

- le gouverneur n'a pris aucune décision concernant la demande d'agrément ou d'autorisation dans le délai de quatre mois prescrit par la loi, ni de décision motivée pour prolonger le délai. L'absence de décision est suffisante pour initier un recours ;
- Le gouverneur décide de suspendre, retirer ou limiter l'agrément ou l'autorisation ;
- le gouverneur décide de refuser l'agrément ou l'autorisation ;

Il n'est toutefois pas possible d'introduire un recours contre des demandes irrecevables (par ex. : contre des demandes incomplètes ou des demandes adressées à un gouverneur non compétent).

Le recours doit être introduit dans les quinze jours qui suivent la décision, ou après écoulement du délai de quatre mois durant lesquels il fallait prendre la décision. Il importe donc d'être à même de pouvoir établir quand la demande a été envoyée au gouverneur ; l'envoi recommandé est donc hautement conseillé.

Le recours doit être signifié au service fédéral des armes par envoi recommandé. Sous peine de nullité, une copie de la décision contestée doit être jointe à la requête. La loi prévoit également que requête en recours doit être motivée, c.-à-d. qu'elle doit clairement



indiquer en quoi la décision contestée est illégale, non motivée ou entachée d'autres défauts. Le service fédéral des armes doit se prononcer dans les six mois de la réception du recours.

Accès aux stands de tir

Les particuliers sont toujours tenus de produire annuellement un certificat de bonne vie et mœurs avant d'avoir accès à un stand de tir. On envisage une simplification à l'avenir pour les détenteurs d'une licence de tireur sportif.

Donc, ne peuvent tirer que les titulaires d'une autorisation valide, d'une preuve d'enregistrement (modèle 6 ou modèle 9), d'une licence de tireur sportif ou d'une attestation préparatoire à l'épreuve pratique. Les chasseurs qui ont fait enregistrer leurs armes sous couvert de leur permis de chasse peuvent donc toujours utiliser leurs armes dans le stand de tir ; ils disposent d'ailleurs d'une preuve d'enregistrement.

Suppression des autorisations de dépôt

La nouvelle loi ne prévoit plus d'autorisation de dépôt. Le respect des conditions de sécurité sera vérifié lors de chaque délivrance d'autorisation. A cette occasion, on s'inspirera de l'AR du 24 avril 1997 adapté (cf. ci-dessus). Pour les personnes non agréées, des conditions de sécurité seront imposées en concertation avec le conseil consultatif. Des infos complémentaires suivront.

Agrément de collectionneur

Qui souhaite collectionner plus de 10 armes soumises à autorisation, peut demander un agrément de collectionneur auprès du gouverneur de son lieu de résidence. Dès lors, le collectionneur ne devra plus demander d'autorisation supplémentaire pour chaque nouvelle arme. La loi donne au pouvoir exécutif la compétence de déterminer les "conditions particulières" auxquelles doit satisfaire la collection. Si la collection contient des armes fabriquées après 1945, le pouvoir exécutif peut également imposer des conditions techniques particulières.

Le premier arrêté détermine les critères du contenu. Un collectionneur doit d'abord apporter la preuve qu'il détient déjà dix armes à feu dûment autorisées. Cette condition n'est pas neuve et figurait déjà dans la loi sur les armes. Le premier arrêté d'exécution stipule que les dix armes soumises à autorisation doivent être inscrites dans le registre du collectionneur lors de la délivrance de l'agrément. Les autorisations peuvent être renvoyées.

Puis, le collectionneur doit choisir un thème. Ce thème doit à la fois "*justifier et limiter l'extension du musée ou de la collection*". Assurément, il convient d'opter pour un thème en indiquant le lien existant entre les armes de la collection. On peut penser à une collection regroupant des armes fabriquées ou brevetées à une certaine époque, ayant été en service auprès de certaine armée, utilisées à une certaine époque ou dans un certain conflit, etc.

De même, un thème pourra être choisi en fonction de la façon dont les armes ont été fabriquées ou d'un développement technique de l'armement. Ou encore, aménager une collection illustrant l'historique de la naissance d'une arme moderne pourra constituer un thème possible. Le thème ne pourra toutefois pas être trop vaste et il doit toujours être possible de fixer les limites de la collection sur la base du thème déclaré. Il convient d'opter pour un thème lors de la demande de l'agrément. Il convient dès lors de choisir un thème qui contient tout ce que l'on souhaite collectionner à l'avenir. Il est également possible de solliciter un nouvel agrément afin d'élargir le thème. A contrario, le gouverneur pourra limiter le thème s'il apparaît "trop vaste" ou "injustifié".



Durant la période transitoire, il est prévu que les collectionneurs détenant une collection mais ne possédant pas encore de thème, doivent en choisir un avant le 8 janvier 2008. Ils peuvent conserver leur collection existante mais ne peuvent acquérir d'autres armes que si elles s'inscrivent dans le thème.

Un collectionneur ne peut tirer avec les armes de sa collection, si ce n'est pour les besoins de leur entretien et de tests.

Il convient de remarquer que le nouvel arrêté impose une restriction d'importance aux collectionneurs d'armes fabriquées après 1945. En effet, seul un unique exemplaire d'une arme de même modèle, calibre, dénomination et fabriquée après 1945, peut être collectionné. Se pose alors la question de définir la notion de "modèle". C'est particulièrement important pour qui, par ex., aurait choisi pour thème l'historique du "Black rifle". Pareil collectionneur possédera par définition plusieurs armes de calibre identique, de même dénomination (M16) et d'un modèle identique (c'est précisément le thème). On peut admettre qu'une arme illustrant une étape spécifique du processus de développement dans l'historique, puisse être considérée comme une arme de modèle différent. Ici encore s'applique comme disposition transitoire que l'on peut conserver la collection existante et que la restriction du nombre d'armes collectionnées ne joue que pour les acquisitions futures.

Le gouverneur peut toujours limiter le nombre d'armes pouvant être collectionnées en fonction des règles de sécurité à respecter pour le stockage des armes.

On ne pourra détenir plus de 10 cartouches pour les armes fabriquées après 1945, à moins que l'agrément ne soit également valable pour la collection de munitions. Il est dès lors recommandé d'inclure la collection de munitions dans la demande d'agrément.

Liste des armes possédant une valeur historique, folklorique ou décorative

S'ajoutent à la liste toutes les armes à feu fabriquées avant 1897, ainsi que celles pour lesquelles il n'est plus fabriqué de munitions adaptées.

Arrêté d'exécution de l'ancienne loi sur les armes

L'AR du 20 septembre 1991, tel qu'amendé et exécutant l'ancienne loi sur les armes, est adapté à la terminologie de la nouvelle loi sur les armes. Ainsi, partout il est renvoyé à la police locale (en remplacement des : bourgmestre, police communale, commandant de gendarmerie,...). Les références aux armes de chasse, de sport, de défense ou de guerre sont biffées ou remplacées par les "armes à feu soumises à autorisation". De même, il est précisé que la police locale et le gouverneur du lieu de résidence sont compétents pour toutes procédures relatives aux autorisations. Il n'est plus fait état du domicile (cf. également l'article 11 de la loi sur les armes).

Modèle 9 pour les transferts d'armes à feu entre chasseurs, tireurs sportifs ou gardes particuliers

La nouvelle loi autorise les chasseurs, gardes particuliers et, à l'avenir, également les tireurs sportifs (sitôt la réalité de la licence) à acquérir certaines armes soumises à autorisation sans devoir demander d'autorisation préalable. Le premier arrêté d'exécution précise que les transferts de ces armes seront enregistrés via l'avis de cession "modèle 9".

Le modèle 9 demeure donc d'actualité mais est réservé aux détenteurs d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou d'une commission de garde particulier. Les chasseurs et gardes particuliers peuvent détenir des "armes longues conçues pour la



chasse". Ce qui ne veut pas dire que le texte de loi exige que l'utilisation de ces armes soit également permise pour la chasse dans la région qui a délivré le permis de chasse.

La situation du tireur sportif n'est pas encore clarifiée. D'abord, la licence de tireur sportif n'existe toujours pas. Si tout se déroule comme prévu, chaque communauté devrait disposer d'une licence dès avril 2007. Par ailleurs, le ministre doit encore établir la liste des armes pouvant être acquises par le tireur. Votre fédération vous tiendra informé et fera le nécessaire pour délivrer les licences le plus rapidement possible aux membres existants et qui répondent aux conditions.

Le formulaire demeure inchangé par rapport à l'ancienne loi. La procédure n'est toutefois plus la même :

- en cas de transfert à des (ou entre) chasseurs, gardes particulier ou tireurs sportifs, l'acheteur doit produire sa carte d'identité ou passeport, ainsi que son permis de chasse, sa commission de garde particulier ou sa licence de tireur sportif. Dans les huit jours à compter du transfert, le cédant doit envoyer l'exemplaire blanc du modèle 9 au gouverneur du lieu de résidence de l'acquéreur. Le cédant conserve l'exemplaire jaune et remet le rose à l'acquéreur de l'arme. Les services du gouverneur gardent une copie du modèle 9 et renvoient l'exemplaire blanc à l'acquéreur. Sur ce dernier a été apposé un numéro d'enregistrement. Lors d'un transfert à une personne ne résidant pas en Belgique, il convient de retourner l'exemplaire blanc au Registre Central des Armes.
- en cas de transfert de l'arme à une personne agréée, la personne agréée doit inscrire l'arme dans ses registres et établir un modèle 9. Dans les huit jours à dater du transfert, la personne agréée est tenue d'envoyer l'exemplaire blanc du modèle 9 au gouverneur compétent pour le lieu de résidence du cédant. Si le cédant ne réside pas en Belgique, l'exemplaire blanc doit être envoyé au Registre Central des Armes.

Le transfert d'armes soumises à autorisation entre particuliers demeure donc possible. Comme sous l'ancienne législation, il n'est pas obligatoire de faire transiter toutes les ventes via une personne agréée. Il convient toutefois de respecter les nouvelles procédures.

Modification de l'AR 24 avril 1997 : conditions de sécurité pour armureries

Les conditions de sécurité pour personnes agréées et dépôts d'armes ont été adaptées à la nouvelle terminologie de la loi sur les armes. On a tenté de faire correspondre autant que possible les catégories de sécurité existantes avec la terminologie de la nouvelle loi.

Sur un point, cela n'a toutefois pas été une réussite. La classe C n'englobait précédemment que des armes de défense, toutes les armes longues de chasse et de sport étant reprises en classe B. La différence est d'importance, dès lors qu'en dehors des heures d'ouverture du commerce, le détenteur d'un dépôt de classe C devait enfermer les armes de défense dans un coffre-fort satisfaisant à des normes spéciales ("coffre de nuit"), ou dans une chambre forte.

Le nouvel AR range également les armes longues à répétition en classe C. Par voie de conséquence, ces armes doivent donc également être enfermées séparément dans un coffre-fort ou une chambre forte en dehors des heures d'ouverture. En pratique, cette mesure est difficilement applicable. On semblerait cependant disposé à adapter l'AR pour régler ce problème.

En outre, il est stipulé que les classes les plus lourdes devront disposer d'un système d'alarme raccordé à une centrale reconnue dans le cadre de la loi sur la sécurité privée.



Procédure de régularisation des armes illégales

Les armes qui ne sont pas prohibées sous la nouvelle loi et qui étaient détenues sans autorisation sous l'ancienne loi, peuvent bénéficier d'une autorisation dans le cadre d'une mesure d'amnistie (art. 44, §1, loi sur les armes). Le premier arrêté d'exécution règle l'application de cette mesure :

- Les armes doivent être présentées à la police locale, déchargées, démontées et emballées.
- La police locale recherche immédiatement si les armes sont signalées. Dans l'affirmative, procès-verbal est dressé à charge du déclarant et transmis au parquet en vue de poursuites éventuelles. Dans la négative, l'intéressé reçoit un reçu et n'a plus à craindre de poursuites.
- La police assiste le déclarant pour compléter une demande d'autorisation. Il conviendra alors d'indiquer un motif légitime (chasse, tir sportif ou récréatif).
- Durant l'enquête, l'arme est consignée auprès de la police locale. En cas de décision favorable relative à l'autorisation, l'arme est restituée. En cas de refus de l'autorisation, le déclarant a le choix :
 - indiquer endéans le mois à quelle personne agréée il souhaite transférer l'arme ;
 - déclarer qu'il souhaite la neutralisation de l'arme ;
 - déclarer qu'il souhaite faire abandon de l'arme sans compensation.
- Etant donné qu'une demande d'autorisation est introduite à chaque fois, il faudra payer des droits à chaque fois, même en cas de refus de l'autorisation. Ces droits se montent à 65 EUR pour 1 arme, 85 EUR pour 2 armes, 95 EUR pour 3 armes et 105 EUR pour 4 armes et plus.

Procédure d'autorisation pour armes "modèle 9"

Les chasseurs et les tireurs sportifs (dès que leur licence existera) pourront conserver leurs armes sous couvert du modèles 9. Ils doivent se présenter auprès de la police locale avec leurs armes déchargées, démontées et décemment emballées. Qui est titulaire d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif, obtient immédiatement et gratis un nouveau modèle 9. Pour les tireurs sportifs, il est important que la période transitoire soit prolongée jusqu'au 30 juin 2007. Dès lors, les tireurs sportifs ont donc tout intérêt à attendre leur licence avant de prendre d'initiative.

Pour qui n'est ni chasseur, ni tireur sportif, il est délivré une preuve d'enregistrement provisoire "modèle 6", pour autant que le déclarant soit majeur et n'ait jamais été condamné pour certains délits. La demande d'autorisation est transmise au gouverneur. Dans le cas d'armes "modèle 9", le déclarant est autorisé à les conserver jusqu'à délivrance de l'autorisation.

Sous aucun prétexte, la police n'est donc habilitée à garder ces armes, sauf si l'intéressé a encouru des condamnations auparavant.

Si les autorisations devaient être refusées, le demandeur a le choix :

- transférer l'arme à une personne agréée endéans les huit jours ;
- faire neutraliser l'arme ;
- faire abandon de l'arme sans aucune compensation.

Etant donné qu'ici aussi une demande d'autorisation est introduite à chaque fois, il faudra payer des droits et rétributions à chaque fois, même en cas de refus de l'autorisation ou même si le demandeur enregistre par après son arme sous couvert de la licence de tireur sportif. Le montant des droits et rétributions varie de 65 à 105 EUR, selon le nombre d'autorisations demandées en une fois. Pour les autorisations demandées après l'échéance de la période transitoire au 30 juin 2007, une rétribution de 65 EUR sera due par arme.



Amnistie pour les armes prohibées et illégales

- L'arme prohibée ou illégale doit être présentée, de préférence démontée et déchargée. Au vu de ses caractéristiques, il est vérifié si l'arme est signalée. Si l'arme est signalée, procès-verbal est dressé à charge du déclarant et transmis au parquet en vue de poursuites éventuelles. Dans la négative, l'intéressé se voit garanti l'anonymat, reçoit un reçu et n'a pas à craindre de poursuites.

Ensuite, l'arme est en principe détruite. Des armes rares et intéressantes sur le plan didactique peuvent être cédées aux écoles de police ou musées publics qui en font la demande.

